



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2025-473

PUBLIÉ LE 12 SEPTEMBRE 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2025-09-11-00001 - DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 12 JUIN 2025 RELATIVE A L'EXTENSION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS DU CCAS DE TOURCOING PAR CESSION DE L'AUTORISATION DU SSIAD DU CCAS DE HALLUIN (2 pages)

Page 3

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2025-09-11-00006 - Controle des structures - Autorisation d'exploiter - INDIVISION CARRE Christophe (4 pages)

Page 5

R32-2025-09-11-00007 - Controle des structures - Autorisation d'exploiter - OKONEK Pascal (4 pages)

Page 9

R32-2025-09-11-00002 - Contrôle des structures - Opération soumise à déclaration préalable - HENON Guillaume (2 pages)

Page 13

R32-2025-09-11-00003 - Controle des structures - Refus d'exploiter - EARL DEGARDIN (5 pages)

Page 15

R32-2025-09-11-00004 - Controle des structures - Refus et Autorisation d'exploiter -SCEA AGRILENS (7 pages)

Page 20

R32-2025-09-11-00005 - Controle des structures - Refus et Autorisation d'exploiter -SCEA DELBEY (6 pages)

Page 27

**DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 12 JUIN 2025 RELATIVE A L'EXTENSION DU SERVICE
AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS DU CCAS DE TOURCOING PAR CESSION DE L'AUTORISATION DU SSIAD DU CCAS DE
HALLUIN**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo Gilardi en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et ses annexes ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS HDF et du président du conseil départemental du Nord en date du 12 juin 2025 relative à l'extension de la capacité et de la zone d'intervention du service autonomie à domicile aide et soins du CCAS de Tourcoing par transfert de l'autorisation SSIAD accordée au CCAS d'Halluin à compter du 1^{er} juillet 2025 ;

Considérant que l'article 1^{er} de la décision conjointe du 12 juin 2025 comporte une erreur matérielle quant à sa date d'effectivité ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la décision conjointe du 12 juin 2025 est modifié comme suit :

« L'extension du service autonomie à domicile aide et soins du CCAS de Tourcoing, sis au 26 rue de la Bienfaisance à Tourcoing et géré par le CCAS de Tourcoing, par transfert de la totalité des places du SSIAD du CCAS d'Halluin est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2025.

L'activité soins du SAD aide et soins de Tourcoing sera portée à 168 places réparties en :

- 156 places pour personnes âgées (110 places sur le site de tourcoing et 46 places sur le site secondaire d'Halluin),
- 12 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées au sein d'une équipe spécialisée.

Ce service sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 079 851 8

N° FINESS de l'établissement : 59 080 088 4 (Tourcoing)

N° FINESS de l'établissement secondaire : 59 079 490 5 (Halluin) »

Le reste est inchangé.

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à :

-Madame la présidente du CCAS de Tourcoing – 26 rue de la Bienfaisance – BP 60567 – 59208 Tourcoing Cedex.

-Monsieur le président du CCAS d'Halluin - 40 rue Marthe Nollet - 59250 Halluin.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

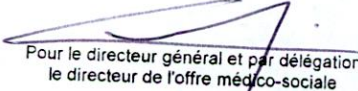
Article 4 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS et la directrice générale des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site départemental lenord.fr, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing.

Fait en 2 exemplaires

A Lille, le 11 SEP. 2025

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France**


Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

**Pour le Président du Nord et par délégation
La Vice-Présidente en charge de l'autonomie
des séniors**


Frédérique SEELS

**Pour le Président du Nord et par délégation
La Vice-Présidente en charge du handicap**


Sylvie CLERC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service Agriculture

Réf. :SEA/EFA/SP/62-25188

INDIVISION CARRE CHRISTOPHE
Monsieur CARRE Christophe
9 rue Marius Thilly
62800 LIEVIN

**Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'ex-
ploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 44 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu l'arrêté de subdélégation de signature au chef du pôle « Appui à la performance économique et gestion de crise » de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France en date du 4 avril 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par L'INDIVISION CARRE Christophe, représentée par Monsieur CARRE Christophe, dont le siège social est situé à LIEVIN, pour une superficie de 0,2751 hectares (ha), enregistrée complète le 02 juin 2025 ;

1/ Demandes concurrentes

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA AGRILENS, représentée par Monsieur BEAURY François-Xavier, dont le siège social est situé à AIX NOULETTE, pour une superficie de 30,84 ha, enregistrée complète le 24 mars 2025, dont de délai est porté au 25 septembre 2025 ;

2/ Concurrences entre ces demandes

Vu que les demandes de la SCEA AGRILENS et de L'INDIVISION CARRE CHRISTOPHE sont en concurrence pour les parcelles cadastrées AA0012 et AB0088 situées à LIEVIN pour une superficie de 0,2751 ha ;

3/ Avis de la CDOA

Vu l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en date du 26 août 2025, pour les parcelles en concurrence ;

4/ Délai de publicité

Considérant que la fin du délai de publicité pour les parcelles en concurrence et pour les autres parcelles objet de la demande de la SCEA AGRILENS, était fixée au 05 juin 2025 ;

5/ Ordre de priorité

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA AGRILENS :

- consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 30,84 ha ;
- met actuellement en valeur une surface de 271,20 ha ;
- société composée d'un associé unique ayant des revenus extra-agricoles et de quatre salariés à temps plein, présents en CDI depuis plus de 6 mois au moment du dépôt de la demande, ce qui représente 1,95 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 302,04 ha, soit 154,89 ha/UTA_{c,p=0,8} et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est supérieur à 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'INDIVISION CARRE Christophe :

- consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 0,2751 ha ;
 - met actuellement en valeur une surface de 17,58 ha ;
 - exploitation agricole composée d'un associé exploitant ayant des revenus extra-agricoles, d'un salarié à temps plein et de deux salariés à temps partiels (87,67 heures/mois et 130 heures/mois), tous en CDI depuis plus de 6 mois au moment du dépôt de la demande, ce qui représente 2,6 UTA_{c,p=0,8} définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
 - souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 17,85 ha, soit 6,87 ha/UTA_{c,p=0,8} et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 1^{er} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;**

Considérant qu'au titre de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation peut-être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

Considérant que la demande de L'INDIVISION CARRE CHRISTOPHE est, par conséquent, prioritaire par rapport à la demande de la SCEA AGRILENS sur les parcelles AA0012 et AB0088 situées à LIEVIN pour une superficie de 0,2751 ha ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1

L'INDIVISION CARRE CHRISTOPHE, dont le siège social est situé à LIEVIN, est autorisée exploiter les parcelles cadastrées AA00012 et AB0088 situées à LIEVIN pour une superficie totale de 0,2751 ha provenant de l'exploitation de Madame HOCHART Anne-Marie à BULLY LES MINES.

Article 2

Monsieur CARRE Christophe, associé unique de l'INDIVISION CARRE CHRISTOPHE dont le siège social est situé à LIEVIN, est autorisé exploiter les parcelles cadastrées AA00012 et AB0088 situées à LIEVIN pour une superficie totale de 0,2751 ha provenant de l'exploitation de Madame HOCHART Anne-Marie à BULLY LES MINES.

Article 3

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 11 septembre 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle appui à la performance économique
et gestion de crise du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service Agriculture

Réf. :SEA/EFA/SP/62-25229

**E.I.
Monsieur OKONEK Pascal
5 rue Marius Thilly
62800 LIEVEN**

**Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'ex-
ploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature au chef du pôle « Appui à la performance économique et gestion de crise » de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France en date du 4 avril 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur OKONEK Pascal dont le siège social est situé à LIEVIN pour une superficie de 10,37 ha, enregistrée complète le 23 mai 2025 ;

1/ Demandes concurrentes

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA AGRILENS, représentée par Monsieur BEAURY François-Xavier, dont le siège social est situé à AIX NOULETTE, pour une superficie de 30,84 ha, enregistrée complète le 24 mars 2025 et dont le délai de fin d'instruction est porté au 25 septembre 2025 ;

2/ Concurrences entre ces demandes

Vu que les demandes de la SCEA AGRILENS et de Monsieur OKONEK Pascal sont en concurrence pour les parcelles cadastrées ZB0007 et ZB0008 situées à BULLY LES MINES pour une superficie de 0,4920 ha ;

3/ Avis de la CDOA

Vu l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en date du 26 août 2025, pour les parcelles en concurrence ;

4/ Délai de publicité

Considérant que la fin du délai de publicité pour les parcelles en concurrence et pour les autres parcelles objet de la demande de la SCEA AGRILENS, était fixée au 05 juin 2025 ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour les autres parcelles objet de la demande de Monsieur OKONEK Pascal, était fixée au 13 août 2025 ;

5/ Ordre de priorité

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA AGRILENS :

- consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 30,84 ha ;
- met actuellement en valeur une surface de 271,20 ha ;
- société composée d'un associé unique ayant des revenus extra-agricoles et de quatre salariés à temps plein, présents en CDI depuis plus de 6 mois au moment du dépôt de la demande, ce qui représente 1,95 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 302,04 ha, soit 154,89 ha/UTA_{c,p=0,8} et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est supérieur à 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- **relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;**

Considérant que la demande de Monsieur OKONEK Pascal :

- consiste en l'agrandissement de son exploitation individuelle par la reprise d'une superficie supplémentaire de 10,37 ha ;
- met actuellement en valeur une surface de 109,96 ha ;
- exploitant individuel ayant des revenus extra-agricoles, ce qui représente 1 UTA_{c,p=0,8} définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 120,33 ha, soit 120,33 ha/UTA_{c,p=0,8} et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1,5 et 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- **relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;**

Considérant qu'au titre de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation peut-être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

Considérant que la demande de Monsieur OKONEK Pascal est, par conséquent, prioritaire par rapport à la demande de la SCEA AGRILENS sur les parcelles ZB0007 et ZB0008 situées à BULLY LES MINES pour une superficie de 0,4920 ha ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été recensée par le service instructeur sur les autres parcelles objet de la demande de Monsieur OKONEK Pascal, cité en annexe 1 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1

Monsieur OKONEK Pascal, dont le siège social est situé à LIEVIN, est autorisé à exploiter les parcelles citées en annexe 1 pour une superficie totale de 10,37 ha, provenant de l'exploitation de Madame HOCHART Anne-Marie à BULLY LES MINES et de Monsieur LEEUGLE Francis à RANG DU FLIERS.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

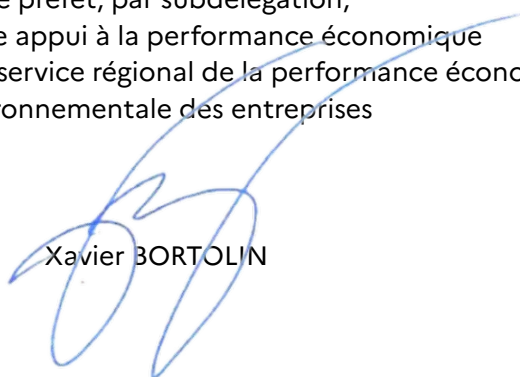
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 11 septembre 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle appui à la performance économique
et gestion de crise du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

Annexe 1 – Liste des parcelles sur lesquelles Monsieur OKONEK PASCAL est autorisé

Communes	Références cadastrales	Superficies	Exploitant antérieur
ANGRES	ZB21	1 ha 01 a 80 ca	LEVEUGLE François
ANGRES	ZB22	ha 25 a 20 ca	LEVEUGLE François
ANGRES	ZB23	ha 61 a 30 ca	LEVEUGLE François
ANGRES	ZA35	3 ha 23 a 40 ca	LEVEUGLE François
ANGRES	ZA36	ha 12 a 10 ca	LEVEUGLE François
ANGRES	ZA37	ha 18 a 00 ca	LEVEUGLE François
ANGRES	ZA38	1 ha 39 a 90 ca	LEVEUGLE François
ANGRES	ZA40	ha 48 a 60 ca	LEVEUGLE François
ANGRES	ZC53	ha 81 a 60 ca	LEVEUGLE François
ANGRES	ZC54	ha 84 a 20 ca	LEVEUGLE François
ANGRES	ZA45	ha 91 a 70 ca	LEVEUGLE François
BULLY LES MINES	ZB07	ha 24 a 60 ca	Libres d'occupation
BULLY LES MINES	ZB08	ha 24 a 60 ca	Libres d'occupation



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service économie agricole

Réf.: Dossier n° 2580408

Réf DRAAF :

Objet : Contrôle des structures – opération soumise à déclaration préalable

Réf. : articles R. 331-7 et L. 331-2 II du code rural et de la pêche maritime

Monsieur HENON Guillaume

**230 route nationale
80260 VILLERS BOCAGE**

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 7 août 2025, une déclaration de biens de famille pour une surface de 6,6190 ha dont le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre déclaration, il apparaît que vous remplissez les conditions suivantes :

- le déclarant satisfaisait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle mentionnées au a du 3° du I de l'article L.331-2 du CRPM,
- les biens sont libres de location,
- les biens sont détenus par un parent ou allié, au sens du II de l'article L. 331-2 du CRPM, depuis neuf ans au moins,
- les biens sont destinés à l'installation d'un nouvel agriculteur ou à la consolidation de l'exploitation du déclarant, dès lors que la surface totale de celle-ci après consolidation n'excède pas le seuil de surface fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles en application du II de l'article L. 312-1 du CRPM.

J'accuse réception de votre déclaration, et je vous informe que compte-tenu des éléments que vous m'avez communiqués au titre de la réglementation relative au contrôle des structures, l'opération correspondante peut être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 11 septembre 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion de crise» du service de la performance économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande

n° 2580408

Dénomination et commune du demandeur : Monsieur HERON Guillaume à VILLERS BOCAGE

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie
2580408	VILLERS BOCAGE	ZK 6	1,395
2580408	VILLERS BOCAGE	ZB 91	0,605
2580408	POULAINVILLE	ZW 5	1,395
2580408	VILLERS BOCAGE	ZC 73	3,224

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service Agriculture

Réf. :SEA/EFA/SP/62-25226

EARL DEGARDIN
Messieurs DEGARDIN Hervé,
Amédée
57 rue Marcel Lancino
62153 ABLAIN-SAINT-NAZAIRE

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 13 août 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DEGARDIN, représentée par Monsieur DEGARDIN Hervé et Monsieur DEGARDIN Amédée, dont le siège social est situé à ABLAIN ST NAZAIRE, pour une superficie de 9,53 ha, enregistrée complète le 27 mai 2025 ;

1/ Demandes concurrentes reçues

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par L'EARL MARTIN ANTOINE, représentée par Monsieur MARTIN Antoine, dont le siège social est situé à CARENCY, pour une superficie de 64,03 hectares (ha), enregistrée complète le 18 juin 2025 ;

2/ Concurrences entre ces demandes

Vu que les demandes de l'EARL DEGARDIN et l'EARL MARTIN ANTOINE sont en concurrence pour les parcelles cadastrées 0A0121 et 0A0122 situées à CARENCY pour une superficie de 2,59 ha ;

3/ Avis de la CDOA

Vu l'avis défavorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en date du 26 août 2025, pour les parcelles en concurrence ;

4/ Délai de publicité

Considérant que la fin du délai de publicité pour les parcelles en concurrence et pour les autres parcelles objet de la demande de l'EARL DEGARDIN, était fixée au 07 août 2025 ;

5/ Ordre de priorité

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL DEGARDIN :

- consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 9,53 ha ;
- met actuellement en valeur une surface de 163,65 ha ;
- société composée de deux associés exploitants n'ayant pas de revenu extra-agricole, ce qui représente 2 $UTA_{c,p=0,8}$ (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 173,18 ha, soit 86,59 $ha/UTA_{c,p=0,8}$ et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande non soumise de l'EARL MARTIN ANTOINE :

- consiste en l'installation de Monsieur MARTIN Antoine sous la société EARL MARTIN ANTOINE et en la reprise d'une superficie de 64,03 ha ;
- société composée d'un associé unique ayant des revenus extra-agricoles, ce qui représente 0,71 UTA_{c,p=0,8} définie à l'article 1 du SDREA susvisé
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 64,03 ha, soit 90,18 ha/UTA_{c,p=0,8} et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant qu'au titre de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation peut-être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

Considérant que la demande de l'EARL DEGARDIN et celle de l'EARL MARTIN ANTOINE sont du même rang de priorité ;

Considérant que les candidats relèvent du même rang de priorité et qu'il y a donc lieu d'apprécier le projet par rapport aux orientations et à l'objectif principal du contrôle des structures défini à l'article L 331.1 du code rural et de la pêche maritime, à savoir l'installation et que ce critère d'appréciation est défini à l'article 5 du SDREA permet de départager les demandeurs d'un même rang de priorité ;

Considérant que la demande de l'EARL DEGARDIN consiste à un agrandissement de la structure existante ;

Considérant que la demande de l'EARL MARTIN ANTOINE consiste à la constitution de l'EARL MARTIN ANTOINE concomitamment à l'installation de Monsieur MARTIN Antoine par une reprise globale foncier et bâtiment d'exploitation sur 64,04 ha et que cette installation est établie au moyen des aides nationales à l'installation ;

Considérant que les parcelles en concurrence font partie d'une part de foncier indispensable à la viabilité du projet du nouvel installé et qu'elles permettent de ne pas amoindrir la viabilité de la reprise, avec un morcellement d'îlot culturale bien structuré et situé à proximité du siège d'exploitation ;

Considérant que la demande de l'EARL DEGARDIN n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de l'EARL MARTIN ANTOINE sur les parcelles 0A0121 et 0A0122 situées à CARENCY pour une superficie de 2,59 ha ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1

L'EARL DEGARDIN, dont le siège social est situé à ABLAIN ST NAZAIRE, n'est pas autorisée à exploiter les parcelles cadastrées 0A0121 et 0A0122 situées à CARENCY pour une superficie de 2,59 ha provenant de l'EARL LEFEBVRE à CARENCY ;

Article 2

L'EARL DEGARDIN, dont le siège social est situé à ABLAIN ST NAZAIRE, est autorisée à exploiter les parcelles cadastrées cité en annexe 1 pour une superficie de 6,94 ha provenant de Monsieur BACQUEVILLE Gilbert à CARENCY.

Article 3

Monsieur DEGARDIN Hervé et Monsieur DEGARDIN Amédée, associés de l'EARL DEGARDIN dont le siège social est situé à ABLAIN ST NAZAIRE, ne sont pas autorisés à exploiter les parcelles cadastrées 0A0121 et 0A0122 situées à CARENCY pour une superficie de 2,59 ha provenant de l'EARL LEFEBVRE à CARENCY ;

Article 4

Monsieur DEGARDIN Hervé et Monsieur DEGARDIN Amédée, associés de l'EARL DEGARDIN dont le siège social est situé à ABLAIN ST NAZAIRE, sont autorisés à exploiter les parcelles cadastrées cité en annexe 1 pour une superficie de 6,94 ha provenant de Monsieur BACQUEVILLE Gilbert à CARENCY.

Article 5

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

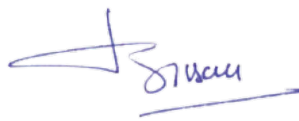
- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 11 septembre 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON

Annexe 1 – Liste des parcelles relatives à l'article 2 et 4 de ce présent arrêté

Communes	Références cadastrales	Superficies
CARENCY	ZD 47	1 ha 10 a 68 ca
CARENCY	ZD 46	1 ha 39 a 20 ca
CARENCY	ZD 45	1 ha 43 a 86 ca
CARENCY	ZD 66	0ha 44 a 00 ca
CARENCY	ZD 13	2 ha 10 a 09 ca
CARENCY	ZD 38	0Ha 47 a 13 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service Agriculture

Réf. :SEA/EFA/SP/62-25135

SCEA AGRILENS
Monsieur BEAURY François-Xavier
9 rue de boyeffles
62160 AIX NOULETTE

Arrêté préfectoral portant refus et autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 44 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 13 août 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA AGRILENS, représentée par Monsieur BEAURY François-Xavier, dont le siège social est situé à AIX NOULETTE, pour une superficie de 30,84 ha, enregistrée complète le 24 mars 2025 ;

Vu la décision de prolongation du délai d'instruction de la demande de la SCEA AGRILENS en date du 04 juin 2025, portant le délai de fin d'instruction au 25 septembre 2025 ;

1/ Demandes concurrentes reçues

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par L'INDIVISION CARRE Christophe, représentée par Monsieur CARRE Christophe, dont le siège social est situé à LIEVIN, pour une superficie de 0,2751 hectares (ha), enregistrée complète le 02 juin 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur OKONEK Pascal dont le siège social est situé à LIEVIN pour une superficie de 10,37 ha, enregistrée complète le 23 mai 2025 ;

2/ Concurrences entre ces demandes

Vu que les demandes de la SCEA AGRILENS et de L'INDIVISION CARRE CHRISTOPHE sont en concurrence pour les parcelles cadastrées AA0012 et AB0088 situées à LIEVIN pour une superficie de 0,2751 ha ;

Vu que les demandes de la SCEA AGRILENS et de Monsieur OKONEK Pascal sont en concurrence pour les parcelles cadastrées ZB0007 et ZB0008 situées à BULLY LES MINES pour une superficie de 0,4920 ha ;

3/ Avis de la CDOA

Vu l'avis défavorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en date du 26 août 2025, pour les parcelles en concurrence ;

4/ Délai de publicité

Considérant que la fin du délai de publicité pour les parcelles en concurrence et pour les autres parcelles objet de la demande de la SCEA AGRILENS, citées en annexe 1, était fixée au 05 juin 2025 ;

5/ Ordre de priorité

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA AGRILENS :

- consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 30,84 ha ;
- met actuellement en valeur une surface de 271,20 ha ;
- société composée d'un associé unique ayant des revenus extra-agricoles et de quatre salariés à temps plein, présents en CDI depuis plus de 6 mois au moment du dépôt de la demande, ce qui représente 1,95 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 302,04 ha, soit 154,89 ha/UTA_{c,p=0,8} et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est supérieur à 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- **relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;**

Considérant que la demande de l'INDIVISION CARRE Christophe :

- consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 0,2751 ha ;
- met actuellement en valeur une surface de 17,58 ha ;
- exploitation agricole composée d'un associé exploitant ayant des revenus extra-agricoles, d'un salarié à temps plein et de deux salariés à temps partiels (87,67 heures/mois et 130 heures/mois), tous en CDI depuis plus de 6 mois au moment du dépôt de la demande, ce qui représente 2,6 UTA_{c,p=0,8} définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 17,8551 ha, soit 6,87 ha/UTA_{c,p=0,8} et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- **relève du 1^{er} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;**

Considérant que la demande de Monsieur OKONEK Pascal :

- consiste en l'agrandissement de son exploitation individuelle par la reprise d'une superficie supplémentaire de 10,37 ha ;
- met actuellement en valeur une surface de 109,96 ha ;
- exploitant individuel ayant des revenus extra-agricoles, ce qui représente 1 UTA_{c,p=0,8} définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 120,33 ha, soit 120,33 ha/UTA_{c,p=0,8} et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1,5 et 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- **relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;**

Considérant qu'au titre de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation peut-être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

Considérant que la demande de la SCEA AGRILENS n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de L'INDIVISION CARRE Christophe sur les parcelles AA0012 et AB0088 situées à LIEVIN pour une superficie de 0,2751 ha ;

Considérant que la demande de la SCEA AGRILENS n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de Monsieur OKONEK Pascal sur les parcelles ZB0007 et ZB0008 situées à BULLY LES MINES pour une superficie de 0,4920 ha ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1

La SCEA AGRILENS, dont le siège social est situé à AIX NOULETTE, n'est pas autorisée exploiter les parcelles cadastrées AA00012 et AB0088 situées à LIEVIN et les parcelles cadastrées ZB0007 et ZB0008 situées à BULLY LES MINES pour une superficie totale de 0,7671 ha provenant de l'exploitation de Madame HOCHART Anne-Marie à BULLY LES MINES.

Article 2

La SCEA AGRILENS, dont le siège social est situé à AIX NOULETTE, est autorisée à exploiter les parcelles cadastrées cité en annexe 1 pour une superficie de 30,07 ha provenant de l'exploitation de Madame HOCHART Anne-Marie à BULLY LES MINES.

Article 3

Monsieur BEAURY François-Xavier, associé unique de la SCEA AGRILENS dont le siège social est situé à AIX NOULETTE, n'est pas autorisé exploiter les parcelles cadastrées AA00012 et AB0088 situées à LIEVIN et les parcelles cadastrées ZB0007 et ZB0008 situées à BULLY LES MINES pour une superficie totale de 0,7671 ha provenant de l'exploitation de Madame HOCHART Anne-Marie à BULLY LES MINES.

Article 4

Monsieur BEAURY François-Xavier, associé unique de la SCEA AGRILENS dont le siège social est situé à AIX NOULETTE est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées cité en annexe 1 pour une superficie de 30,07 ha provenant de l'exploitation de Madame HOCHART Anne-Marie à BULLY LES MINES.

Article 5

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :


- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 11 septembre 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON

Annexe 1 – Liste des parcelles non concurrencée de la demande de la SCEA AGRILENS dont la fin de publicité était fixé au 05 juin 2025

Communes	Références cadastrales	Superficies
62160 AIX-NOULETTE	000 0E 256	1.1554
62160 AIX-NOULETTE	000 0E 410	0.1487
62160 AIX-NOULETTE	000 0E 412	0.1547
62160 AIX-NOULETTE	000 ZC 7	1.8430
62160 AIX-NOULETTE	000 AX 8	1.2990
62160 AIX-NOULETTE	000 AX 31	0.8345
62160 AIX-NOULETTE	000 AX 32	0.1319
62160 AIX-NOULETTE	000 AX 33	0.0651
62160 AIX-NOULETTE	000 AY 37	0.1530
62160 AIX-NOULETTE	000 AY 47	0.1086
62160 AIX-NOULETTE	000 ZC 9	0.4000
62160 BULLY-LES-MINES	000 AX 27	0.2658
62160 BULLY-LES-MINES	000 AX 30	0.3743
62160 BULLY-LES-MINES	000 AA 26	0.2549
62160 BULLY-LES-MINES	000 ZA 45	0.0124
62160 BULLY-LES-MINES	000 ZA 46	0.4900
62160 BULLY-LES-MINES	000 ZA 47	0.0440
62160 BULLY-LES-MINES	000 ZA 48	0.0592
62160 BULLY-LES-MINES	000 ZA 49	0.0123
62160 BULLY-LES-MINES	000 ZA 50	0.4156
62160 BULLY-LES-MINES	000 BA 37	0.8233
62160 BULLY-LES-MINES	000 ZB 2	0.4110
62160 BULLY-LES-MINES	000 BA 13	0.1364
62160 BULLY-LES-MINES	000 BA 45	0.1435
62160 BULLY-LES-MINES	000 AT 72	0.1440
62160 BULLY-LES-MINES	000 BA 44	0.1649
62160 BULLY-LES-MINES	000 AX 44	0.4164
62160 BULLY-LES-MINES	000 BA 43	0.4691
62160 BULLY-LES-MINES	000 ZB 5	0.2140
62160 BULLY-LES-MINES	000 ZA 7	0.5254
62160 BULLY-LES-MINES	000 BA 12	0.0789
62160 BULLY-LES-MINES	000 AX 36	0.1022
62160 BULLY-LES-MINES	000 BA 23	1.5607
62160 BULLY-LES-MINES	000 AZ 11	0.0967

62160 BULLY-LES-MINES	000 AT 23	0.3832
62160 BULLY-LES-MINES	000 ZB 1	0.3840
62160 BULLY-LES-MINES	000 AX 42	0.2151
62160 BULLY-LES-MINES	000 AY 34	0.1328
62160 BULLY-LES-MINES	000 AY 49	0.1047
62160 BULLY-LES-MINES	000 AZ 131	0.1510
62160 BULLY-LES-MINES	000 AY 263	0.1489
62160 BULLY-LES-MINES	000 BA 26	0.1735
62160 BULLY-LES-MINES	000 BA 47	0.0865
62160 BULLY-LES-MINES	000 BA 52	0.1708
62160 BULLY-LES-MINES	000 BA 54	1.1292
62160 BULLY-LES-MINES	000 ZA 4	0.3232
62160 BULLY-LES-MINES	000 ZA 43	0.0302
62160 BULLY-LES-MINES	000 ZA 44	1.2641
62160 BULLY-LES-MINES	000 ZA 51	0.0082
62160 BULLY-LES-MINES	000 ZA 52	0.5909
62160 BULLY-LES-MINES	000 ZB 3	0.1680
62806 LIEVIN	000 AB 66	0.0810
62806 LIEVIN	000 AB 70	0.5989
62172 BOUVIGNY-BOYEFFLES	000 ZA 82	0.1960
62172 BOUVIGNY-BOYEFFLES	000 OD 163	0.3532
62172 BOUVIGNY-BOYEFFLES	000 OD 192	0.1507
62172 BOUVIGNY-BOYEFFLES	000 ZB 36	0.7917
62172 BOUVIGNY-BOYEFFLES	000 ZE 34	1.4617
62172 BOUVIGNY-BOYEFFLES	000 ZA 83	1.2950
62113 LABOURSE	000 ZB 2	1.0066
62670 MAZINGARBE	000 OA 290	0.3530
62670 MAZINGARBE	000 OA 125	0.2120
62980 NOYELLES-LES-VERMELLES	000 OA 9	0.6339
62980 NOYELLES-LES-VERMELLES	000 OA 254	1.0290
62980 NOYELLES-LES-VERMELLES	000 OA 369	0.5600
62980 NOYELLES-LES-VERMELLES	000 OA 674	0.4220
62980 NOYELLES-LES-VERMELLES	000 OA 775	0.6585
62980 NOYELLES-LES-VERMELLES	000 OA 778	1.0661
62980 NOYELLES-LES-VERMELLES	000 AA 388	0.2360



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service Agriculture

Réf. :SEA/EFA/SP/62-25213

SCEA DELBEY
Madame, Monsieur DELBEY Hélène,
Anthony
15 rue Principale
62270 CANETTEMONT

Arrêté préfectoral portant refus et autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 13 août 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DELBEY, représentée par Madame DELBEY Hélène et Monsieur DELBEY Anthony, dont le siège social est situé à CANETTEMONT, pour l'installation d'Hélène DELBEY au sien de la société faisant 212,38 ha et de l'agrandissement de la société sur 23,53ha de manière concomitante, enregistrée complète le 22 mai 2025 ;

Vu la décision de prolongation du délai d'instruction en date du 21 juillet 2025 portant le délai de fin d'instruction au 23 novembre 2025 ;

1/ Situation des parcelles

Considérant que les parcelles cadastrées ZE0002, ZE0003, ZE0006, ZE0007 situées à ST MICHEL SUR TERNOISE et la parcelle ZM0002 située à ROELLECOURT, objet de la demande présentée par la SCEA DELBEY ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande, elles sont actuellement mises en valeur par l'EARL LEDE, représentée par Monsieur LEDE Arnaud et Monsieur LEDE Philippe, preneur en place, dont le siège social est situé à ST POL SUR TERNOISE ;

2/ Avis de la CDOA

Vu l'avis défavorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en date du 26 août 2025 pour les 23,53 ha non libres d'occupation situés à ST MICHEL SUR TERNOISE et ROELLECOURT ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en date du 26 août 2025 concernant l'installation de Madame DELBEY Hélène au sein de la SCEA DELBEY ;

3/ Délai de publicité

Considérant que la fin du délai de publicité pour les parcelles objet de la demande de la SCEA DELBEY était fixée au 13 août 2025 ;

5/ Ordre de priorité

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA DELBEY :

- consiste l'installation de Madame DELBEY Hélène au sein de l'exploitation de la SCEA DELBEY et en l'agrandissement de la SCEA par la reprise d'une superficie supplémentaire de 23,53 ha ;
- met actuellement en valeur une surface de 212,38 ha
- société composée de deux associés exploitants dont un ayant des revenus extra-agricoles, ce qui représente 1,34 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 235,91 ha, soit 176,05 ha/UTA_{c,p=0,8} et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est supérieur à 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- **relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;**

Considérant que la situation de l'EARL LEDE :

- société composée de deux associés exploitants n'ayant pas de revenu extra-agricole, et de deux salariés à temps partiel (35 heures/mois et 70 heures/mois), ce qui représente 3,35 UTA_{c,p=0,8} définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- les associés exploitants mettent également en valeur 53,73 ha provenant de la SCEA DU MOULIN ;
- après projet, une surface de 365,65 ha sera exploitée par l'EARL LEDE, soit 109,15 ha/UTA_{c,p=0,8} et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est supérieur à 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- **relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;**

Considérant qu'au titre de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation peut-être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

Considérant que la demande de la SCEA DELBEY n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la situation de l'EARL LEDE sur les parcelles ZE0002, ZE0003, ZE0006, ZE0007 situées à ST MICHEL SUR TERNOISE et la parcelle ZM0002 située à ROELLECOURT pour une superficie de 23,53 ha ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1

Madame DELBEY Hélène est autorisée à s'installer au sein de la SCEA DELBEY et exploiter une superficie de 212,38 ha dont les références cadastrales sont reprises en annexe 1 ;

Article 2

La SCEA DELBEY, dont le siège social est situé à CANETTEMONT, n'est pas autorisée à exploiter les parcelles cadastrées ZE0002, ZE0003, ZE0006, ZE0007 situées à ST MICHEL SUR TERNOISE et la parcelle ZM0002 située à ROELLECOURT pour une superficie totale de 23,53 ha provenant de l'EARL LEDE à ST POL SUR TERNOISE ;

Article 3

Madame DELBEY Hélène et Monsieur DELBEY Anthony, associés de la SCEA DELBEY dont le siège social est situé à CANETTEMONT, ne sont pas autorisés à exploiter les parcelles cadastrées ZE0002, ZE0003, ZE0006, ZE0007 situées à ST MICHEL SUR TERNOISE et la parcelle ZM0002 située à ROELLECOURT pour une superficie de totale 23,53 ha provenant de l'EARL LEDE à ST POL SUR TERNOISE ;

Article 4

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

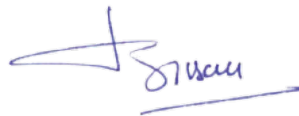
- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 11 septembre 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON

Annexe 1 – Liste des parcelles relatives à l'article 1 du présent arrêté

Communes	Références cadastrales	Superficies
REBREUVIETTE (62)	ZB 54	1 ha 15 a 60 ca
REBREUVIETTE (62)	ZC 53	0 ha 54 a 30 ca
REBREUVIETTE (62)	ZC 25	0 ha 74 a 20 ca
REBREUVIETTE (62)	ZC 26	3 ha 13 a 40 ca
REBREUVIETTE (62)	ZC 50	1 ha 89 a 80 ca
HOUVIN HOUVIGNEUL (62)	ZH 06	1 ha 78 a 30 ca
REBREUVIETTE (62)	ZC 32	0 ha 67 a 80 ca
CANETTEMONT (62)	ZB 11	1 ha 52 a 60 ca
CANETTEMONT (62)	ZB 17	0 ha 68 a 80 ca
CANETTEMONT (62)	ZC 02	7 ha 25 a 90 ca
CANETTEMONT (62)	ZC 01	1 ha 02 a 20 ca
REBREUVE SUR CANCHE (62)	ZD 52	11 ha 34 a 70 ca
HOUVIN HOUVIGNEUL (62)	ZH 01	1 ha 36 a 80 ca
HOUVIN HOUVIGNEUL (62)	ZH 07	2 ha 42 a 00 ca
BOUBERS SUR CANCHE (62)	ZA 75	0 ha 77 a 00 ca
LIGNY SUR CANCHE (62)	ZB 23	0 ha 35 a 80 ca
LIGNY SUR CANCHE (62)	ZB 40	8 ha 65 a 10 ca
NUNCQ HAUTECOTE (62)	A 830	1 ha 60 a 78 ca
NUNCQ HAUTECOTE (62)	ZB 07	0 ha 85 a 70 ca
NUNCQ HAUTECOTE (62)	ZD 29	5 ha 61 a 10 ca
NUNCQ HAUTECOTE (62)	ZI 01	0 ha 87 a 60 ca
NUNCQ HAUTECOTE (62)	ZI 46	5 ha 31 a 90 ca
HOUVIN HOUVIGNEUL (62)	ZH 02	0 ha 31 a 30 ca
HOUVIN HOUVIGNEUL (62)	ZH 03	0 ha 42 a 50 ca
LIGNY SUR CANCHE (62)	ZC 31	0 ha 60 a 20 ca
LIGNY SUR CANCHE (62)	ZC 32	1 ha 43 a 90 ca
LIGNY SUR CANCHE (62)	ZD 09	1 ha 51 a 40 ca
LIGNY SUR CANCHE (62)	ZD 02	6 ha 91 a 80 ca
CANETTEMONT (62)	A 87	0 ha 40 a 19 ca
REBREUVIETTE (62)	ZC 48	0 ha 18 a 50 ca
REBREUVIETTE (62)	ZC 49	0 ha 60 a 30 ca
REBREUVIETTE (62)	ZC 51	5 ha 31 a 10 ca
REBREUVIETTE (62)	ZC 52	0 ha 71 a 50 ca
ESTREE WAMIN (62)	ZD 70	0 ha 58 a 87 ca
SUS SAINT LEGER (62)	ZK 11	0 ha 69 a 80 ca
SUS SAINT LEGER (62)	ZK 14	6 ha 32 a 20 ca

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
 Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
 courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

SUS SAINT LEGER (62)	ZK 01	3 ha 81 a 40 ca
SUS SAINT LEGER (62)	ZK 12	8 ha 40 a 40 ca
CANETTEMONT (62)	ZC 03	6 ha 69 a 90 ca
CANETTEMONT (62)	ZA 04	6 ha 98 a 90 ca
CANETTEMONT (62)	ZA 09	0 ha 48 a 30 ca
CANETTEMONT (62)	ZB 09	18 ha 62 a 40 ca
REBREUVE SUR CANCHE (62)	ZD 51	0 ha 58 a 10 ca
CANETTEMONT (62)	ZC 42	1 ha 50 a 40 ca
CANETTEMONT (62)	ZC 43	1 ha 04 a 60 ca
HOUVIN HOUVIGNEUL (62)	ZH 09	0 ha 61 a 00 ca
REBREUVE SUR CANCHE (62)	ZD 35	5 ha 00 a 00 ca
REBREUVE SUR CANCHE (62)	ZD 50	1 ha 21 a 50 ca
SUS SAINT LEGER (62)	ZK 07	2 ha 27 a 00 ca
SUS SAINT LEGER (62)	ZK 09	0 ha 25 a 30 ca
SUS SAINT LEGER (62)	ZK 10	0 ha 46 a 60 ca
CANETTEMONT (62)	A 312	2 ha 69 a 10 ca
CANETTEMONT (62)	ZA 8	14 ha 43 a 20 ca
CANETTEMONT (62)	ZB 13	0 ha 74 a 40 ca
SUS SAINT LEGER (62)	ZK 03	1 ha 35 a 70 ca
CANETTEMONT (62)	ZB 10	0 ha 63 a 30 ca
CANETTEMONT (62)	ZB 18	0 ha 28 a 50 ca
SUS SAINT LEGER (62)	ZK 04	1 ha 56 a 50 ca
BOUBERS SUR CANCHE (62)	ZA 102	3 ha 64 a 10 ca
REBREUVIETTE (62)	ZB 62	3 ha 75 a 80 ca
ESTREE WAMIN (62)	ZD 67	0 ha 56 a 15 ca
LIGNY SUR CANCHE (62)	A 01	0 ha 70 a 96 ca
LIGNY SUR CANCHE (62)	A 02	3 ha 63 a 59 ca
LIGNY SUR CANCHE (62)	ZD 04	0 ha 83 a 00 ca
BOUBERS SUR CANCHE (62)	ZA 85	3 ha 94 a 40 ca
BOUBERS SUR CANCHE (62)	ZB 18	0 ha 99 a 70 ca
BOUBERS SUR CANCHE (62)	ZB 59	0 ha 12 a 73 ca
BOUBERS SUR CANCHE (62)	ZB 60	0 ha 32 a 30 ca
LIGNY SUR CANCHE (62)	A 04	1 ha 69 a 81 ca
LIGNY SUR CANCHE (62)	A 14	13 ha 73 a 00 ca
CANETTEMONT (62)	ZA 03	7 ha 50 a 40 ca
BOUBERS SUR CANCHE (62)	ZA 64	2 ha 54 a 60 ca
SUS SAINT LEGER (62)	ZK 02	3 ha 06 a 40 ca